

RCS : THIONVILLE

Code greffe : 5753

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de THIONVILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 D 00012

Numéro SIREN : 892 193 814

Nom ou dénomination : ODEON

Ce dépôt a été enregistré le 08/01/2021 sous le numéro de dépôt 41

DEPOSE le 02/01/2021
LE GREFFIER 2021 / A / 41
TRIBUNAL JUDICIAIRE

1

JG

du 30 OCTOBRE 2020

REP N° 22-815

**SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
A CAPITAL VARIABLE
"ODEON"**

à
YUTZ (Moselle), 2, rue du Docteur Schweitzer

- STATUTS -

Reçus en la forme authentique par Maître Julien GALY, Notaire Associé, Membre de la Société Civile Professionnelle "Christiane BESTIEN, Pierre GANGLOFF et Julien GALY, Notaires Associés", titulaire d'un Office Notarial à FLORANGE (Moselle), 4, Rue de Bourgogne, soussigné,

A la requête de :

Monsieur Pierre LAMBERT, directeur, demeurant à METZERVISSE (Moselle), 10, rue des Alérions,
Né à THIONVILLE (Moselle), le quatre février mil neuf cent soixante dix sept,
De nationalité française.

Et de :

Madame Aline MINDRE, professeure des écoles, demeurant même adresse,
Née à THIONVILLE (Moselle), le vingt-huit septembre mil neuf cent soixante-dix-neuf,
De nationalité française.

Monsieur Pierre LAMBERT et Madame Aline MINDRE se sont mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie de METZERVISSE (Moselle), le dix août deux mille deux, sans qu'aucun changement ni modification de ce régime ne soit intervenu ou n'ait été requis jusqu'à ce jour.

PRESENCES ou REPRESENTATIONS

Toutes les personnes ci-dessus identifiées à ce présentes ou représentées, ont convenu entre elles de constituer la société dont les statuts suivent :

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - PROROGATION - DISSOLUTION

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une Société Civile régie par les articles 1845 et suivants du Code Civil.

Christophe HETZ

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
METZ
Le 04/11/2020 Dossier 2020 00039379, référence 5704P61 2020 N 20980
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur principal des finances publiques

AL

11

12

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

La propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle peut devenir propriétaire par voie d'acquisition, de construction, d'échange, d'apport ou autrement.

Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ceux de ses immeubles devenus inutiles à la Société au moyen de vente, échange ou apport en Société.

Pour la réalisation de cet objet ou pour faciliter celui-ci, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations, notamment acquisition, construction, constitution d'hypothèque ou toutes autres sûretés réelles sur les biens sociaux dès lors que ces actes et opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est « ODEON ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots "Société civile à capital variable" puis de l'énonciation du montant du capital social; ils doivent en outre indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à YUTZ (Moselle), 2, rue du Docteur Schweitzer.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision des associés prise aux conditions prévues à l'article 20 ci-après.

ARTICLE 5 - DUREE - PROROGATION - DISSOLUTION

I - Durée

La durée de la Société est fixée à **99 ans** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de THIONVILLE.

II - Dissolution

La dissolution de la Société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision collective des associés, ou encore pour toutes autres causes prévues par la loi ou le cas échéant celles évoquées aux présents statuts.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le redressement judiciaire, la dissolution ou la disparition de la personnalité morale d'un ou plusieurs associés, ni par la cessation des fonctions d'un gérant.

TITRE III - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

I./ Apports en numéraire

Les fondateurs suivants effectuent les apports à la Société, savoir :

1°) Monsieur Pierre LAMBERT, la somme de CINQ CENTS EUROS,
ci 500,00€

2°) Madame Aline MINDRE, la somme de CINQ CENTS EUROS,
ci 500,00€

Total égal au montant des apports : MILLE EUROS,
ci 1.000,00 €

Le capital social sera libéré au fur et mesure, à première demande de la gérance et, au plus tard quinze jours francs après la demande de la gérance.

Ces apports sont rémunérés dans les conditions indiquées à l'article SEPT qui suit.

ORIGINE DES DENIERS APPORTES

Les sommes ci-dessus apportées ont été prélevées, par Monsieur LAMBERT et Madame MINDRE sur les fonds de la communauté de biens existant entre eux.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1.000,00€)**.

Le capital social sera libéré au fur et mesure, à première demande de la gérance et, au plus tard quinze jours francs après la demande de la gérance.

Il est divisé en **mille parts de un euro (1,00€)** chacune attribuées aux associés, savoir :

- Monsieur Pierre LAMBERT : cinq cents parts sociales de un euro chacune, numérotées de UN (1) à CINQ CENTS (500) inclus, représentant une fraction de capital de CINQ CENTS EUROS,

ci 500 parts sociales

- Madame Aline MINDRE : cinq cents parts sociales de un euro chacune, numérotées de CINQ CENT UN (501) à MILLE (1.000) inclus, représentant une fraction de capital de CINQ CENTS EUROS,

ci 500 parts sociales

TOTAL égal au nombre de parts sociales
composant le capital : MILLE PARTS SOCIALES..... 1.000 parts sociales

AL

9

10

ARTICLE 7.1 – MODALITÉS DE VARIATION DU CAPITAL SOCIAL

En application des dispositions des articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce, le capital social est susceptible d'augmentation au moyen de l'admission de nouveaux associés ou de la souscription de parts nouvelles par les associés et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les associés.

Il peut également être augmenté ou diminué selon la procédure de droit commun.

Le capital est variable dans les limites du capital autorisé, fixées ainsi qu'il suit :

- 10.000,00€, pour le capital maximum autorisé ;
- 100,00 € pour le capital minimum autorisé.

1° - Augmentation du capital. Admission de nouveaux associés

La gérance a tous pouvoirs pour recevoir la souscription en numéraire de parts nouvelles émanant soit des associés, soit de nouveaux souscripteurs dont elle décide l'admission, dans les limites du capital autorisé fixé ci-dessus.

Les nouveaux associés, personnes physiques ou morales, devront satisfaire aux conditions suivantes :

- *La souscription d'un minimum de dix parts.*

Les nouvelles parts seront souscrites au moyen d'un bulletin de souscription.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire des associés, les parts sociales nouvelles seront souscrites à leur valeur augmentée d'une prime d'émission tenant compte des capitaux propres apparaissant au dernier bilan et des éventuelles plus-values latentes portant sur les actifs de la société.

Les nouvelles parts ainsi souscrites seront libérées intégralement de leur valeur nominale.

Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil seront constatées dans une déclaration des souscriptions et des versements établie le dernier jour de ce trimestre.

L'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé constatera le montant du capital souscrit à la clôture de cet exercice.

Aucune augmentation de capital ne peut être décidée par la gérance si elle a pour effet de porter le capital social souscrit à un montant supérieur au capital maximum autorisé, tel que fixé ci-dessus.

Ce montant maximum peut être augmenté par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Le capital social peut, par ailleurs, être augmenté dans les conditions prévues ci-dessous.

AL




De même, devront être décidées par l'assemblée des associés et réalisées dans les conditions définies au même article, les augmentations de capital par apports en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices.

2° - Réduction du capital

Le capital social est susceptible de réduction par voie de reprise totale ou partielle des apports des associés, résultant de l'un des événements ci-après : retrait, exclusion, décès, dissolution d'une personne morale, liquidation judiciaire, interdiction, mise sous tutelle ou curatelle. Dans ces cas la société ne sera pas dissoute et continuera avec les autres associés, sous réserve de l'agrément éventuel des ayants droit ainsi qu'il est prévu ci-après. La gérance aura tous pouvoirs pour constater la réduction de capital ainsi intervenue.

Les apports en nature ne pourront faire l'objet que d'un remboursement en espèces.

Aucune reprise d'apport ne pourra toutefois avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure au seuil fixé ci-dessus.

Si cette limite est atteinte, les parts de l'associé sortant seront néanmoins annulées, mais ce dernier aura seulement un droit de créance à l'encontre de la société pour les sommes devant lui revenir du fait de cette annulation. Cette créance ne deviendra exigible que dans la mesure où le capital social excédera à nouveau le capital minimum ainsi fixé et dans la limite de cet excédent, le tout sous réserve du délai de règlement fixé ci-après, délai commençant à courir à la date d'annulation des parts.

Le capital social peut par ailleurs être réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions de droit commun, les associés devant faire leur affaire personnelle des rompus éventuels. Les dispositions du § 2 ci-dessus sont alors applicables.

TITRE III - PARTS SOCIALES

CHAPITRE 1 - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 8 - SOUSCRIPTION ET LIBERATION DES PARTS

1) - Souscription

Lorsqu'elles rémunèrent des apports en nature ou en numéraire, les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés.

2) - Libération des parts sociales

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la Société au R.C.S. ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Sous réserve des autres conditions de libération des parts sociales de numéraire créées à la fondation et stipulées supra "ARTICLE SIX" et de celles qui résulteraient expressément de la décision collective les ayant créées, les parts de numéraire sont libérées intégralement à la souscription.

AL




Tous les versements à la société peuvent être effectués par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS

Une part sociale ne peut, en aucun cas, être représentée par un titre négociable.

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

ARTICLE 10 - INCIDENCE DU REGIME DE COMMUNAUTE SUR LA QUALITE D'ASSOCIE

S'il est fait emploi de biens communs pour faire un apport à la Société ou acquérir des parts sociales, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, la qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la Société son intention d'être personnellement associé.

A cet effet, l'époux apporteur ou acquéreur de parts doit, un mois avant la réalisation de l'apport ou l'acquisition des parts, avertir son conjoint, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du projet d'apport ou d'acquisition, et en justifier dans l'acte d'apport ou d'acquisition des parts.

Si le conjoint, ainsi averti, notifie son intention de devenir associé lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation de l'apport ou l'agrément de l'acquéreur vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint n'acquiert la qualité d'associé que s'il est agréé par tous les associés. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

CHAPITRE 2 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

ARTICLE 11 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

1° - Droit d'intervention dans la vie sociale

Tout titulaire de parts a le droit, savoir :

- d'obtenir, une fois par an, communication des livres et des documents sociaux,
- de poser, à tout moment, des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, questions auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois,

- de prétendre aux fonctions de gérant dans les conditions évoquées ci-après au Titre IV,
- de participer aux décisions collectives d'associés dans les conditions évoquées ci-après au Titre V.

2°/ - **Droits sur les bénéfiques, les réserves et le boni de liquidation**

Chaque part sociale donne droit, outre au remboursement du capital qu'elle représente, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfiques annuels, les primes, les réserves et le boni de liquidation.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

3°/ - **Droit au maintien des engagements sociaux**

Les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

4°/ - **Comptes courants d'associés**

En accord avec le gérant, chacun des associés peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord avec le gérant et conformément à la législation en vigueur. Faute d'accord exprès en ce sens, les fonds portent intérêt au taux maximum fiscalement déductible et les retraits ne sont possibles que moyennant préavis minimum de dix-huit mois.

Toutefois, dans le cas où l'un des associés contracterait un emprunt à titre personnel pour alimenter son compte courant d'associé, il lui sera alloué par la Société un intérêt égal à l'intérêt qu'il règle sur l'emprunt.

5°/ - **Délivrance de documents**

Tout associé peut obtenir de la gérance, sur demande, toutes pièces délivrées en copies certifiées conformes, aux frais de la société à moins qu'elles n'aient déjà été fournies auquel cas la gérance sera en droit de demander le remboursement des frais de copies et d'envoi.

6°/ - **Droits de disposition sur les parts sociales**

La cession entre vifs des parts sociales, le sort des parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue sont réglés suivant les cas ainsi qu'il est indiqué aux chapitres 3 et 4 du présent titre.

7°/ - **Droit de se retirer de la société**

Sauf application des dispositions concernant le capital social minimum, tout associé pourra se retirer de la société à la date de clôture de chaque exercice social.

Le retrait devra être notifié à la gérance par lettre recommandée avec accusé réception, trois mois au moins avant la clôture de l'exercice.

Il prendra effet à la clôture de cet exercice social.

AL





Dans le cas où la demande de retrait d'un ou plusieurs associés aurait pour effet de ramener le capital en dessous du capital minimum autorisé tel que fixé ci-dessus, le ou les associés perdront néanmoins cette qualité à la date de la clôture de l'exercice social et leurs parts seront annulées. Le ou les associés sortants auront seulement un droit de créance à l'encontre de la société pour les sommes devant leur revenir du fait de cette annulation.

La gérance différera le remboursement de leurs apports tant que des souscriptions nouvelles, sous quelque forme que ce soit, n'en auront pas permis la reprise, par ordre d'ancienneté déterminé par ordre chronologique des notifications de retrait, inscrites sur le registre ouvert à cet effet au siège social, le tout sous réserve du délai de règlement fixé ci-dessous, délai commençant à la date d'annulation des parts.

8°/ - **Exclusion d'un associé**

En cas de motif grave, tout associé peut-être exclu de la société par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Seront notamment considérés comme des motifs graves :

- La violation des statuts ;
- Le défaut de règlement des sommes dues à la société, un mois après une sommation de payer faite par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse.

La décision d'exclusion devra figurer à l'ordre du jour de l'assemblée. L'associé en cause devra être convoqué à cette assemblée, par lettre recommandée avec accusé de réception, résumant les griefs invoqués contre lui et l'invitant à présenter sa défense au cours de cette assemblée, soit par lui-même, soit par un autre associé.

Si la décision d'exclusion est votée, elle sera immédiatement exécutoire et sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

9°/ - **Radiation des associés**

La radiation d'un associé sera constatée par la gérance, dans les cas, autres que le retrait et l'exclusion, entraînant la réduction du capital social.

En cas de décès, elle sera prononcée sous réserve de l'agrément éventuel d'un ou plusieurs héritiers.

10°/ - **Droits de l'associé sortant**

L'associé qui se retire, est exclu ou radié, a droit au remboursement de la somme versée sur le montant nominal de ses parts.

Cette somme est, le cas échéant, diminuée de sa quote-part dans le montant des pertes qui excèdent les réserves figurant au bilan.

Inversement, elle est augmentée de sa quote-part dans les réserves excédant les pertes figurant au bilan.

Pour ce calcul, il est tenu compte, en cas de retrait, du bilan arrêté à la date d'effet du retrait et pour les autres cas, du dernier bilan arrêté avant l'exclusion ou la radiation, à moins que la gérance ne préfère établir une situation à la date de prise d'effet de l'exclusion ou de la radiation.

AL

h

PD

Dans tous les cas le bilan servant au calcul des droits de l'associé sortant sera établi sur la base des valeurs réelles des actifs et des passifs, arrêtées soit d'un commun accord, soit par expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Le remboursement des sommes dues à l'associé qui se retire, dans les conditions ci-dessus, ou à ses ayants droit, doit intervenir dans le délai fixé par la gérance, de façon à ne pas préjudicier au bon fonctionnement de la société, sans que ce délai puisse excéder cinq ans.

11./ - Obligations de l'associé sortant

L'associé quittant la société est tenu de rembourser à celle-ci toutes les sommes pouvant lui être dues, ainsi que, le cas échéant, le montant de sa quote-part dans les pertes calculées comme il est dit ci-dessus.

Ce remboursement doit être effectué immédiatement, la gérance pouvant toutefois accorder des délais, si elle l'estime opportun.

En outre, tout associé qui se retire, est exclu ou radié, reste responsable, pendant cinq ans, envers les associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au moment de son départ.

La responsabilité des associés telle qu'elle définie ci-dessus est limitée au montant des parts sociales qu'ils détiennent à leur départ.

ARTICLE 12 - OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS

1) - Obligations aux dettes sociales

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, selon les prescriptions légales et réglementaires applicables en ce domaine.

2) - Obligation de respecter les statuts

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer dans les actes de son administration.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS - EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de parts à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation de capital par incorporation de réserves, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaire.

Usufruit

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires, à l'usufruitier dans les Assemblées Ordinaires.

Le droit de prendre communication et copie, indiqué à l'article 11 ci-dessus, appartient indistinctement à l'usufruitier et au nu-propriétaire.

CHAPITRE 3 - CESSIION DES PARTS ENTRE VIFS

ARTICLE 14 - FORME ET CONDITION DES CESSIIONS

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publications sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Toute opération ayant pour but ou pour résultat, le transfert entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales, si ce n'est entre associés ainsi qu'entre ascendants et descendants, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

En vue d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts, en fait notification avec demande d'agrément à la Société et à chacun de ses co-associés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le projet de cession est agréé, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le projet de cession n'est pas agréé, la décision prise en ce sens est notifiée au cédant, puis à chacun des autres associés, par le gérant non cédant le plus âgé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

AL



Chacun des co-associés du cédant peut alors, pendant un délai de deux mois, notifier une offre d'achat au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le gérant non cédant le plus âgé collecte les offres individuelles, s'efforce de les rendre cohérentes, puis, s'il y a lieu, prend toutes mesures, en accord avec ses collègues non cédants, pour faire acquérir tout ou fraction des parts concernées par toute personne dûment agréée ou par la Société elle-même.

Dans l'hypothèse où des offres sont notifiées par plusieurs associés, ces derniers sont, sauf convention contraire entre eux, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession à la Société, sauf à arrondir à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à l'associé offrant qui détenait le plus grand nombre de parts.

Le gérant non cédant le plus âgé notifie le nom du ou des acquéreurs proposés associés, tiers ou société, ainsi que le prix offert au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, il est procédé à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil. Le prix est fixé au jour de la notification du projet de cession non agréé à la Société.

Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié par les acquéreurs au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par le défaillant ou renonçant.

Si, dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications visées 5ème alinéa du présent paragraphe, aucune offre d'achat n'est faite au cédant, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut toutefois rendre caduque cette décision de dissolution en notifiant à la société, dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de ladite décision, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par les articles 1866 et 1867 du Code Civil. En cas de cession forcée de parts, il est procédé comme dit à l'article 1868 du Code Civil.

CHAPITRE 4 - TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES, PAR LIQUIDATION DE COMMUNAUTE OU PAR DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSOCIE

ARTICLE 16 - TRANSMISSIONS NON SOUMISES A AGREMENT PREALABLE

AL

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession exclusivement aux héritiers en ligne directe, au conjoint survivant venant à la succession de l'associé décédé, au conjoint commun en biens d'un associé décédé et attributaire des parts communes dans la liquidation et le partage de la communauté, aux légataires qui ont en outre la qualité d'héritier en ligne directe ou de conjoint survivant.

ARTICLE 17 - TRANSMISSIONS SOUMISES A AGREMENT PREALABLE

Toute autre transmission de parts par suite du décès ou de la disparition de la personnalité morale d'un associé est soumise à l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire, ceci sans faire de distinction selon la qualité de personnes physiques ou morales de ces héritiers, légataires ou dévolutaires.

Faute d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code Civil, la valeur de remboursement des parts sociales étant fixée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale, selon le cas.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires peuvent être mis en demeure par la société de présenter leur demande d'agrément, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la Société, moitié par le ou les héritiers, légataires ou dévolutaires.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - GERANCE

I - Nomination

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants choisis ou non parmi les associés personnes physiques, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés. Toutefois, le ou les premiers gérants sont nommés dans les présents statuts.

Le changement ultérieur de gérants ne donnera pas lieu à modification statutaire.

- Est nommé en qualité de Premier GERANT de la Société :

Madame Aline MINDRE, associée qui accepte expressément.

Le mandat qui lui est confié est fixé sans limitation de durée.

AL

- Chaque gérant désigné, intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat qui lui est confié, et précise qu'à sa connaissance il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

II - Démission

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, et de provoquer la convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

III - Révocation

Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Il est également révocable par décision des associés statuant aux conditions prévues à l'article 20 ci-après.

Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des associés statuant dans les mêmes conditions.

IV - Vacance

Si la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la Société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la Société.

V - Publicité

La nomination ou la cessation des fonctions du gérant donne lieu à publicité dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

VI - Pouvoirs du Gérant

1° - Pouvoirs externes

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2° - Pouvoirs internes

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

AL




Pour faciliter le contrôle mutuel des actes de gestion de chaque gérant, toute opération impliquant un engagement, direct ou indirect, supérieur à une limite fixée chaque année par l'Assemblée des associés, devra être notifiée par le gérant qui projette de l'accomplir à chacun de ses co-gérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours au moins à l'avance. Toute infraction sera considérée comme un juste motif de révocation.

Les actes et opérations suivants exigent l'accord des associés, savoir :

- tous emprunts,
- tous prêts quelconques consentis à des tiers,
- tous gages et nantissement, toutes constitutions d'hypothèque et de privilège et toutes cautions,
- tous échanges, ventes, acquisitions et apports d'immeubles,
- toutes prises de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera considérée comme un juste motif de révocation.

3° - Signature sociale

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux précédée de la mention : "Pour la Société Civile ODEON à capital variable", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant" ou "l'un des gérants".

VII - Rémunération

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération fixée chaque année lors de l'assemblée générale, ainsi qu'au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation des justificatifs.

VIII - Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

ARTICLE 19 - CONTROLE DE LA SOCIETE

La société peut faire vérifier ses comptes par un commissaire. Elle y est tenue lorsque les conditions et critères définis par la loi n°84-148 du 1er mars 1984 et son décret d'application sont remplis. Dans ce cas, elle nomme au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, pour six exercices.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20 - FORME DES DECISIONS

Toutes les décisions qui excèdent les pouvoirs de gestion sont prises à la majorité des trois/quarts (3/4) des voix attachées aux parts créées par la société. Chaque part donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises en assemblées ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

AL



Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même s'il est sous seing privé ou sa copie authentique s'il est notarié est conservé par la société, de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant, et en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

TITRE VI - ANNEE SOCIALE - COMPTES ET RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2021.

ARTICLE 22 - COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS - BENEFICES - AFFECTATION ET REPARTITION - IMPOTS SUR LES SOCIETES

Compte tenu de l'activité limitée de la société, c'est une comptabilité simplifiée qui sera tenue, par relevé des recettes et des dépenses.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions et amortissements.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Par décision collective, les associés, après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscription à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, d'accord entre les gérants.

Les pertes, s'il en existe, selon décision des associés, sont compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

Les requérants optent pour la soumission de la Société à l'Impôt sur les Sociétés.

AL



TITRE VII - MODIFICATIONS DU PACTE SOCIAL

ARTICLE 23 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés, conformément à l'article 20 ci-dessus.

La gérance a tous pouvoirs pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

TITRE VIII - LIQUIDATION

ARTICLE 24 - LIQUIDATION ET DIVERS

La dissolution de la société dans le cas prévu à l'article 5 ci-dessus entraîne sa liquidation, hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne leur préfèrent un ou plusieurs liquidateurs nommés à l'unanimité des associés, le gérant associé ou non ne participant pas au vote; ou à défaut par décision judiciaire.

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par éléments, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation, comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

TITRE IX - PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS - FORMALITES - MANDAT - FRAIS - DECLARATIONS - ELECTION DE DOMICILE

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires au Registre du Commerce et des Sociétés.

AL

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

Les personnes qui agiront au nom de la Société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La Société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

II - En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés comparants donnent mandat exprès à :

Monsieur Pierre LAMBERT et à Madame Aline MINDRE avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

Ici intervenant et qui accepte,

De réaliser immédiatement, pour le compte de la Société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social, savoir :

- ouvrir tous comptes bancaires ou postaux,
- négocier et obtenir toutes avances en compte-courant nécessaires pour le démarrage de la société,
- *emprunter auprès de tous organismes bancaires et financiers les sommes nécessaires à l'acquisition de l'immeuble susdit, constituer une hypothèque sur l'immeuble de la société,*
- *soumettre l'acquéreur et l'emprunteur aux termes des actes à l'exécution forcée conformément aux dispositions du Code Local de Procédure Civile.*

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou en partie et généralement faire le nécessaire.

Conformément à l'article 6 alinéa 3 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, les actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et seront réputés avoir été contractés par elle dès l'origine.

Au cas où l'immatriculation de la Société n'interviendrait pas, lesdits actes seraient réputés accomplis pour et dans l'intérêt de chacun des associés, solidairement entre eux, vis à vis des tiers, mais dans la proportion de leurs droits dans le capital de la présente société.

III - En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

AL




Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

IV - Tous pouvoirs sont donnés au gérant désigné ci-dessus, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les personnes désignées ci-dessus sous le paragraphe "IDENTIFICATION DES ASSOCIES", déclarent, chacune en ce qui la concerne, par elle-même ou leur mandataire :

Avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger;

Ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi n°67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les comparants font élection de domicile en l'Etude du notaire soussigné jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, puis après immatriculation, les parties font élection de domicile au siège social de la Société.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Le représentant légal de la Société déposera au greffe du Tribunal de Commerce, lors de la demande d'immatriculation de la Société ou au plus tard dans les quinze jours à compter de la délivrance du récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise, le document relatif aux bénéficiaires effectifs dûment renseigné, sous peine des sanctions prévues à l'article L.561-49 du Code Monétaire et financier.

Un nouveau document relatif aux bénéficiaires effectifs devra être déposé dans les trente jours suivant tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification ou le complément des informations qui y sont mentionnés.

MENTION INFORMATIQUE ET LIBERTES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,

AL

- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

La communication de ces données aux tiers peut-être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte. Toutefois, aucune donnée n'est transférée en dehors de l'Union Européenne ou de pays adéquats.

Les données sont conservées dans le respect des durées suivantes :

- 30 ans à compter de l'achèvement de la prestation pour les dossiers clients (documents permettant d'établir les actes, de réaliser les formalités)
- 75 ans pour les actes authentiques, les annexes (notamment les déclarations d'intention d'aliéner), le répertoire des actes.

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Correspondant informatique et libertés désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr. Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

DONT ACTE sur DIX-NEUF (19) pages.

La lecture du présent acte a été donnée aux requérants et les signatures de ceux-ci sur ledit acte ont été recueillies par le Notaire soussigné,

L'AN DEUX MILLE VINGT

A FLORANGE, en l'Etude du Notaire soussigné,

Le trente octobre

Et le Notaire a signé le même jour.

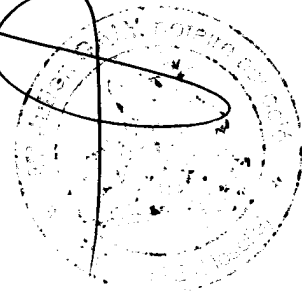
Les parties approuvent expressément :

Renvois : 0
 Mots rayés nuls : 0
 Chiffres rayés nuls : 0
 Lignes entières
 rayées nulles : 0
 Blancs bâtonnés : 0

AL 1
 R2 1

POUR EXPEDITION rédigée sur VINGT (20)
pages, réalisée par reprographie, délivrée par le Notaire
soussigné et certifiée par lui comme étant la
reproduction exacte de l'original.

NOTAIRE.



M'BE
Sociétés

16062701

DECLARATION RELATIVE AU(X) BENEFICIAIRE(S) EFFECTIF(S) D'UNE SOCIETE

RESERVE AU C/BE MCGUIX
OU AU GNEPPE



Formulaire

Intercalaire (Suite des M0 - M2 - M3)

Déclaration n°

- SARL SAS SA SCA SNC SCS Société civile SCP EARL SCEA GFA GAEC SELARL SELAFA SELAS SELCA
- Société commerciale étrangère Société européenne Autre :

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE (SOCIETE, GROUPEMENT AUTRE QUE GIE)

2 Dénomination ou raison sociale OPSON THIONVILLE
Greffé d'immatriculation THIONVILLE
Siège social rés. bal. n° vote, lieu-dit 2, rue du Dr Schuster

DECLARATION RELATIVE AUX BENEFICIAIRES EFFECTIFS (personnes physiques) D'UNE SOCIETE

3 **BOLLEDOU** Date à laquelle la personne est devenue bénéficiaire effectif
Nom de naissance LANBERT Nom d'usage
Prénoms ROGER Pseudonyme
Nationalité FRANCAISE Né(e) le 20/09/1929 Dépt 05A
Commune THIONVILLE Pays FRANCE
Domicile rés. bal. n° vote, lieu-dit 10, rue du Général
Code postal SA920 Commune HEBESVILLE
Pays FRANCE

4 **BOLLEDOU** Date à laquelle la personne est devenue bénéficiaire effectif
Nom de naissance OLIVIERE Nom d'usage LANBERT
Prénoms ALICE Pseudonyme
Nationalité FRANCAISE Né(e) le 20/09/1929 Dépt 05A
Commune THIONVILLE Pays FRANCE
Domicile rés. bal. n° vote, lieu-dit 10, rue du Général
Code postal SA920 Commune HEBESVILLE
Pays FRANCE

Modalités du contrôle exercé par le bénéficiaire effectif sur la société :
 Détenion de plus de 25 % du capital Préciser le pourcentage total 50,00%
 directe Pleine propriété 50,00% - Nue-propriété _____ %
 indirecte Détenion par le biais d'une indivision _____ %
dont en pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %
Détenion par le biais d'une ou plusieurs personnes morales _____ %
dont en pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %
 Détenion de plus de 25 % des droits de vote Préciser le pourcentage total _____ %
 directe Pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %
Usufruit _____ %
 indirecte Détenion par le biais d'une indivision _____ %
dont en pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %
Détenion par le biais d'une ou plusieurs personnes morales _____ %
dont en pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %
Usufruit _____ %
 Exercice par tout autre moyen d'un pouvoir de contrôle sur la société déclarante :
 Détermination en fait, par les droits de vote dont il dispose, des décisions dans les assemblées générales de la société déclarante
 Détenion du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la société déclarante
 A défaut de choix de l'une des options figurant ci-dessus, le bénéficiaire effectif est le représentant légal de la société

Modalités du contrôle exercé par le bénéficiaire effectif sur la société :
 Détenion de plus de 25 % du capital Préciser le pourcentage total 50,00%
 directe Pleine propriété 50,00% - Nue-propriété _____ %
 indirecte Détenion par le biais d'une indivision _____ %
dont en pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %
Détenion par le biais d'une ou plusieurs personnes morales _____ %
dont en pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %
 Détenion de plus de 25 % des droits de vote Préciser le pourcentage total _____ %
 directe Pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %
Usufruit _____ %
 indirecte Détenion par le biais d'une indivision _____ %
dont en pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %
Détenion par le biais d'une ou plusieurs personnes morales _____ %
dont en pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %
Usufruit _____ %
 Exercice par tout autre moyen d'un pouvoir de contrôle sur la société déclarante :
 Détermination en fait, par les droits de vote dont il dispose, des décisions dans les assemblées générales de la société déclarante
 Détenion du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la société déclarante
 A défaut de choix de l'une des options figurant ci-dessus, le bénéficiaire effectif est le représentant légal de la société

DECLARATION RELATIVE AUX BENEFICIAIRES EFFECTIFS (personnes physiques) D'UNE SOCIETE

5

Date à laquelle la personne est devenue bénéficiaire effectif
 Nom de naissance _____ Nom d'usage _____
 Prénoms _____ Pseudonyme _____
 Nationalité _____ Né(e) le _____ Dépt _____
 Commune _____ Pays _____
 Domicile rés. déf., n° voie, lieu-dit _____
 Code postal _____ Commune _____
 Pays _____

Modalités du contrôle exercé par le bénéficiaire effectif sur la société :

- Détention de plus de 25 % du capital Préciser le pourcentage total _____ %
 directe Pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %
 indirecte Détention par le biais d'une indivision _____ %
 dont en pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %
 Détention par le biais d'une ou plusieurs personnes morales _____ %
 dont en pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %
- Détention de plus de 25 % des droits de vote Préciser le pourcentage total _____ %
 directe Pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %
 Usufruit _____ %
- indirecte Détention par le biais d'une indivision _____ %
 dont en pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %
 Détention par le biais d'une ou plusieurs personnes morales _____ %
 dont en pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %
 Usufruit _____ %
- Exercice par tout autre moyen d'un pouvoir de contrôle sur la société déclarante :
 Détermination en fait, par les droits de vote dont il dispose, des décisions dans les assemblées générales de la société déclarante
 Détention du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la société déclarante
- A défaut de choix de l'une des options figurant ci-dessus, le bénéficiaire effectif est le représentant légal de la société

6

Date à laquelle la personne est devenue bénéficiaire effectif
 Nom de naissance _____ Nom d'usage _____
 Prénoms _____ Pseudonyme _____
 Nationalité _____ Né(e) le _____ Dépt _____
 Commune _____ Pays _____
 Domicile rés. déf., n° voie, lieu-dit _____
 Code postal _____ Commune _____
 Pays _____

Modalités du contrôle exercé par le bénéficiaire effectif sur la société :

- Détention de plus de 25 % du capital Préciser le pourcentage total _____ %
 directe Pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %
 indirecte Détention par le biais d'une indivision _____ %
 dont en pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %
 Détention par le biais d'une ou plusieurs personnes morales _____ %
 dont en pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %
- Détention de plus de 25 % des droits de vote Préciser le pourcentage total _____ %
 directe Pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %
 Usufruit _____ %
- indirecte Détention par le biais d'une indivision _____ %
 dont en pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %
 Détention par le biais d'une ou plusieurs personnes morales _____ %
 dont en pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %
 Usufruit _____ %
- Exercice par tout autre moyen d'un pouvoir de contrôle sur la société déclarante :
 Détermination en fait, par les droits de vote dont il dispose, des décisions dans les assemblées générales de la société déclarante
 Détention du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la société déclarante
- A défaut de choix de l'une des options figurant ci-dessus, le bénéficiaire effectif est le représentant légal de la société

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Ce document constitue une déclaration au registre des bénéficiaires effectifs.
 Ne pas déclarer ou déclarer de façon inexacte ou incomplète le bénéficiaire effectif constitue un délit pénal (article L. 574-5 du code monétaire et financier).

7 LE REPRESENANT LEGAL

LE MANDATAIRE ayant procuration
 Nom, prénom / dénomination et adresse _____

Code postal _____ Commune _____

Certifie l'exactitude des renseignements donnés

n'existe pas d'autre bénéficiaire effectif que celui ou ceux déclarés sur cet intercalaire

Il existe d'autres bénéficiaires effectifs

Nombre d'intercalaire(s) M/ BE supplémentaires : _____
 Fait à _____ le 05/09/2012

SIGNATURE :

DocuSigned by:
AUNE MINIERE
 67447A51763A4

DocuSigned by:

 6F84C788A809487

Signés en présence des autorités compétentes

M'BE
Sociétés



16962*01

DECLARATION RELATIVE AU(X) BENEFICIAIRE(S) EFFECTIF(S) D'UNE SOCIETE

RESERVE AU GIE MCGUIX
OU AU GREFFE

Imprimer? Réinitialiser?

Formulaire

Intercalaire (Suite des M0 - M2 - M3)

Declaration n°

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE (SOCIETE, GROUPEMENT AUTRE QUE GIE)

SARL SAS SA SCA SNC SCS Société civile SCP EARL SCEA GFA GAEC SELARL SELAFA SELAS SELCA
 Société commerciale étrangère Société européenne Autre : _____

DECLARATION RELATIVE AUX BENEFICIAIRES EFFECTIFS (personnes physiques) D'UNE SOCIETE

3

BOLUBODOI Date à laquelle la personne est devenue bénéficiaire effectif _____

Nom de naissance **LAMBERT** Nom d'usage _____

Prénoms **ROUSE** Pseudonyme _____

Nationalité **FRANCAISE** Né(e) le **26/09/1959** Dapt **OSA**

Commune **TALONVILLE** Pays **FRANCE**

Domicile rés. hab. n° voie lieu-dit **10, rue du Général**

Code postal **SA930** Commune **VERBERVILLE**

Pays **FRANCE**

Modalités du contrôle exercé par le bénéficiaire effectif sur la société :

Détenion de plus de 25 % du capital Préciser le pourcentage total **50,00%**

directe Pleine propriété **50,00%** - Nue-propriété _____ %

indirecte Détenion par le biais d'une indivision _____ %
dont en pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %

Détenion par le biais d'une ou plusieurs personnes morales _____ %
dont en pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %

Détenion de plus de 25 % des droits de vote Préciser le pourcentage total _____ %

directe Pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %

Usufruit _____ %

indirecte Détenion par le biais d'une indivision _____ %
dont en pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %

Détenion par le biais d'une ou plusieurs personnes morales _____ %
dont en pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %

Usufruit _____ %

Exercice par tout autre moyen d'un pouvoir de contrôle sur la société déclarante :

Détermination en fait, par les droits de vote dont il dispose, des décisions dans les assemblées générales de la société déclarante

Détenion du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la société déclarante

A défaut de choix de l'une des options figurant ci-dessus, le bénéficiaire effectif est le représentant légal de la société

4

BOLUBODOI Date à laquelle la personne est devenue bénéficiaire effectif _____

Nom de naissance **MINIPE** Nom d'usage **LAMBERT**

Prénoms **ALVA** Pseudonyme _____

Nationalité **FRANCAISE** Né(e) le **26/09/1959** Dapt **OSA**

Commune **TALONVILLE** Pays **FRANCE**

Domicile rés. hab. n° voie lieu-dit **10, rue du Général**

Code postal **SA930** Commune **VERBERVILLE**

Pays **FRANCE**

Modalités du contrôle exercé par le bénéficiaire effectif sur la société :

Détenion de plus de 25 % du capital Préciser le pourcentage total **50,00%**

directe Pleine propriété **50,00%** - Nue-propriété _____ %

indirecte Détenion par le biais d'une indivision _____ %
dont en pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %

Détenion par le biais d'une ou plusieurs personnes morales _____ %
dont en pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %

Détenion de plus de 25 % des droits de vote Préciser le pourcentage total _____ %

directe Pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %

Usufruit _____ %

indirecte Détenion par le biais d'une indivision _____ %
dont en pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %

Détenion par le biais d'une ou plusieurs personnes morales _____ %
dont en pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %

Usufruit _____ %

Exercice par tout autre moyen d'un pouvoir de contrôle sur la société déclarante :

Détermination en fait, par les droits de vote dont il dispose, des décisions dans les assemblées générales de la société déclarante

Détenion du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la société déclarante

A défaut de choix de l'une des options figurant ci-dessus, le bénéficiaire effectif est le représentant légal de la société

DECLARATION RELATIVE AUX BENEFICIAIRES EFFECTIFS (personnes physiques) D'UNE SOCIETE

5

Date à laquelle la personne est devenue bénéficiaire effectif

Nom de naissance _____ Nom d'usage _____
 Pseudonyme _____
 Prénoms _____ Né(e) le _____ Dépt _____
 Nationalité _____ Pays _____
 Commune _____
 Domicile rés. del., n° voie, lieu-dit _____
 Code postal _____ Commune _____
 Pays _____

6

Date à laquelle la personne est devenue bénéficiaire effectif

Nom de naissance _____ Nom d'usage _____
 Pseudonyme _____
 Prénoms _____ Né(e) le _____ Dépt _____
 Nationalité _____ Pays _____
 Commune _____
 Domicile rés. del., n° voie, lieu-dit _____
 Code postal _____ Commune _____
 Pays _____

Modalités du contrôle exercé par le bénéficiaire effectif sur la société :

Détenion de plus de 25 % du capital Préciser le pourcentage total _____ %
 directe Pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %
 indirecte Détenion par le biais d'une indivision _____ %
 dont en pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %
 Détenion par le biais d'une ou plusieurs personnes morales
 dont en pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %
 Détenion de plus de 25 % des droits de vote Préciser le pourcentage total _____ %
 directe Pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %
 Usufruit _____ %
 indirecte Détenion par le biais d'une indivision _____ %
 dont en pleine propriété _____ % Nue-propriété _____ %
 Détenion par le biais d'une ou plusieurs personnes morales
 dont en pleine propriété _____ % Nue-propriété _____ %
 Usufruit _____ %
 Exercice par tout autre moyen d'un pouvoir de contrôle sur la société déclarante :
 Détermination en fait, par les droits de vote dont il dispose, des décisions dans les assemblées générales de la société déclarante
 Détenion du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la société déclarante
 A défaut de choix de l'une des options figurant ci-dessus, le bénéficiaire effectif est le représentant légal de la société

Modalités du contrôle exercé par le bénéficiaire effectif sur la société :

Détenion de plus de 25 % du capital Préciser le pourcentage total _____ %
 directe Pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %
 Usufruit _____ %
 indirecte Détenion par le biais d'une indivision _____ %
 dont en pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %
 Détenion par le biais d'une ou plusieurs personnes morales
 dont en pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %
 Détenion de plus de 25 % des droits de vote Préciser le pourcentage total _____ %
 directe Pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %
 Usufruit _____ %
 indirecte Détenion par le biais d'une indivision _____ %
 dont en pleine propriété _____ % Nue-propriété _____ %
 Détenion par le biais d'une ou plusieurs personnes morales
 dont en pleine propriété _____ % Nue-propriété _____ %
 Usufruit _____ %
 Exercice par tout autre moyen d'un pouvoir de contrôle sur la société déclarante :
 Détermination en fait, par les droits de vote dont il dispose, des décisions dans les assemblées générales de la société déclarante
 Détenion du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la société déclarante
 A défaut de choix de l'une des options figurant ci-dessus, le bénéficiaire effectif est le représentant légal de la société

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Ca document constitue une déclaration au registre des bénéficiaires effectifs.
 Ne pas déclarer ou déclarer de façon inexacte ou incomplète le bénéficiaire effectif constitue un délit pénal (article L. 574-45 du code monétaire et financier).

7

LE REPRESENTANT LEGAL
 LE MANDATAIRE ayant procuration

Nom, prénom / dénomination et adresse _____
 Code postal _____ Commune _____

Certifie l'exactitude des renseignements donnés

Il n'existe pas d'autre bénéficiaire effectif que celui ou ceux déclarés sur cet intercalaire
 Il existe d'autres bénéficiaires effectifs

Nombre d'intercalaire(s) M/ BE supplémentaires : _____
 Fait à _____ le _____

SIGNATURE :
 DocuSigned by:
AUNE MINDRE
 67447A51763A44

DocuSigned by:

 6F84C788A8D94B7

Signé en présence de _____
